

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CONTROLE DE L'URBANISME

REF. LM/VP 24/05/1996

AFFAIRE SUIVIE PAR Mme MALIVERNAY
POSTE : 84.57.15.50

ARRETE

***concernant la protection du
Faucon Pèlerin dans le
Territoire de Belfort***

N° 899

Belfort, le 28 MAI 1996

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 4,
- le décret n° 77.1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 4,
- l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés,
- l'arrêté préfectoral n° 90.747 du 13 mars 1990 concernant la protection des sites nécessaires à la survie et à la reproduction du Faucon Pèlerin,
- l'arrêté préfectoral n° 680 du 25 mars 1993 prorogeant pour trois ans l'arrêté préfectoral susvisé,
- l'avis de Monsieur le Président de l'Association Belfortaine d'Etude et de Protection de la Nature en date du 16 février 1996,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- l'avis de Monsieur le Président du Fonds Régional d'Intervention pour les rapaces en date du 5 mars 1996,
- l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de Franche-Comté en date du 7 mars 1996,
- l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture,
- l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages en date du 14 mai 1996,
- l'avis de Monsieur le chef du centre de l'Office National des Forêts en date du 17 mai 1996,

Considérant que les populations du Faucon Pèlerin demeurent fragiles et que le site du Massif du Ballon d'Alsace est propice à cette espèce,

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

Article 1.-

Durant la période du 15 février au 15 juin inclus, la réalisation de tous travaux publics ou privés est interdite dans le périmètre fixé sur le plan ci-annexé et matérialisé par un liseré en pointillés rouges, à savoir dans une zone de 200 mètres par rapport au pied des falaises et de 50 mètres par rapport au sommet de celles-ci.

Les plans matérialisant le périmètre d'interdiction constituent l'annexe n° 1 au présent arrêté.

Article 2.-

Des dérogations aux interdictions prévues à l'article 1er pourront être accordées par le Préfet sur demande motivée du propriétaire ou de l'exploitant des parcelles considérées.

Article 3.-

Les interdictions édictées à l'article 1er du présent arrêté ne s'appliquent pas aux opérations de sauvetage ni aux travaux urgents nécessités par la sécurité publique et la protection sanitaire des forêts. Toutefois, la réalisation des opérations visées à l'alinéa précédent devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4.-

Les dispositions du présent arrêté sont édictées pour une durée indéterminée à compter de son entrée en vigueur.

Article 5.-

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Chef du Centre de Belfort de l'Office National des Forêts, Monsieur le Maire de Lepuix-Gy, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort, Messieurs les Officiers et Agents de Police Judiciaire et tous les agents assermentés compétents en matière de protection de la nature sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires et gestionnaires concernés.

Belfort, le 28 MAI 1996

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général
L'Attaché Principal, Chef de Bureau Délégué



Bernard BREYTON

Signé : Michel PERALDI

